



ARRÊTÉ MUNICIPAL
n°2023/39 en date du 09/10/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU PLACEMENT PUR ET SIMPLE D'UN ANIMAL DANGEREUX

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Rural notamment les articles L211-11 et suivants ;
Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux ;
Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;
Vu l'arrêté préfectoral de la Moselle n°2016-DDPP-076, en date du 21 juin 2016, établissant la mise à jour de la liste des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale d'un chien ;
Vu l'arrêté préfectoral CAB/PPA/N°2022-247 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le récépissé de déclaration d'activité validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle en date du 24 juin 2021 ;
Vu le Procès-Verbal n°00371/2023/002205 de la Police Nationale de SAINT-AVOLD ;

Considérant que le chien dénommé **THOR** de race **AMERICAN BULLY** identifié par puce électronique sous le numéro **250268712685755** né le **01/02/20218** est détenu par **M. PISCHEDDA Marco** domicilié **25 rue Eugène Kloster à FREYMING-MERLEBACH (57800)** ;

Considérant que le chien **THOR** est réputé avoir mordu grièvement une personne le 03/10/2023 ;

Considérant que l'animal susvisé est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

Considérant qu'il convient de vérifier si le chien susnommé ne développe pas les symptômes de la rage ;

Considérant que la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie sise 3, impasse du Chevalement à PORCELETTE (57890), est autorisée à accueillir les animaux retirés à leurs maîtres sur réquisition.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-38

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien dénommé **THOR** de race **AMERICAN BULLY** identifié par puce électronique sous le numéro **250268712685755** détenu par **M. PISCHEDDA Marco** domicilié **25 rue Eugène Kloster à FREYMING-MERLEBACH (57600)**; est placé en dépôt, à compter de ce jour, à la **Fourrière Animale Intercommunale de la C.A.S.A.S. sise 3, impasse du Chevalement à PORCELETTE (57890)**.

Article 2 : Donne instruction à la Police Municipale de FREYMING-MERLEBACH de se rendre au domicile de **M. PISCHEDDA Marco** en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde du Responsable de la Fourrière Animale Intercommunale de la C.A.S.A.S. sise 3, impasse du Chevalement à PORCELETTE (57890).

Accusé de réception en préfecture
057-215702406-20231009-2023-A39-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Article 3 : Charge le **Docteur BRISTIÉL Camille**, Clinique Vétérinaire VAL DE LISE à CARLING (57490), vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de l'animal pour une période de quinze jours afin de vérifier si l'animal ne développe pas des symptômes de la rage.

Les résultats devront être communiqués à la Police Municipale de FREYMING-MERLEBACH.

Article 4 : Charge le **Dr JOLIVET François**, Clinique Vétérinaire FR-VET à FAULQUEMONT (57380), vétérinaire évaluateur de procéder à l'évaluation comportementale de cet animal dans les 15 jours de surveillance sanitaire, et de prendre les mesures spécifiques applicables à cet animal.

Article 5 : Tout détenteur de l'animal et personne amenés à assurer les promenades du chien sur le domaine public, auront pour obligation d'effectuer, dans les 15 jours de surveillance sanitaire, une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visés à l'article R.211-5-3 du Code Rural, au même titre que la détention de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le ou les attestations d'aptitudes seront délivrées par un formateur agréé.

Une copie de ou des attestations devra être transmise à la Police Municipale de FREYMING-MERLEBACH.

Article 6 : Si à la date du 18 octobre 2023, M. PISCHEDDA Marco n'a pas présenté toutes les obligations prescrites à l'article 5, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural.

Article 7 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale chargée des Services Vétérinaires.

Article 8 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire, d'évaluation comportementale et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de **M. PISCHEDDA Marco**.

Article 9 : Le Maire de FREYMING-MERLEBACH, le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique de SAINT-AVOLD, le Chef de Service de la Police Municipale de FREYMING-MERLEBACH, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Amplification du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Services Vétérinaires de la Moselle ;
- Monsieur le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique de SAINT-AVOLD ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de FREYMING-MERLEBACH ;
- Affichage en Mairie ;
- Registre des Arrêtés Municipaux.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. PISCHEDDA Marco**, détenteur de l'animal.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, le

Reçu notification le / 10 /2023
M. PISCHEDDA Marco

Le Maire

Pierre LANG



Accusé de réception en préfecture
057-215702406-20231009-2023-A39-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023